

VD_OMNI GE.2016.0099 vom 13. Juli 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-07-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2016.0099

FR: VD_OMNI GE.2016.0099 du 13 juillet 2017

IT: VD_OMNI GE.2016.0099 del 13 luglio 2017

Regeste

A. _____, B. _____, C. _____/Service juridique et législatif | Décision du SJL, autorité compétente en matière LAVI, allouant à une enfant victime d'atteinte à l'intégrité sexuelle un montant à titre de réparation du tort moral au sens de l'art. 22 al. 1 LAVI, et rejetant la demande de réparation morale déposée par la mère et le père de l'enfant. Recours de la victime et de ses parents contre cette décision. Reconnaissance du droit du père et de la mère de l'enfant à l'indemnisation au titre de la réparation du tort moral au sens de l'art. 22 LAVI (consid. 4). Augmentation du montant alloué par l'autorité intimée à l'enfant au titre de la réparation du tort moral, compte tenu du caractère particulièrement grave de l'atteinte subie par l'intéressée (consid. 5). Fixation du montant de l'indemnité allouée à titre propre à la mère et au père de la victime (consid. 6). Recours partiellement admis dans le sens de ce qui précède.

Erwägungen

E. 1

En vertu des art. 24 ss de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 23 mars 2007 (LAVI; RS 312.5), les cantons doivent désigner une autorité compétente pour statuer sur les demandes d'indemnité ou de réparation morale présentées par les victimes ou leurs proches sur la base de la LAVI (art. 24 LAVI), en prévoyant une procédure simple et rapide par une autorité établissant d'office les faits (art. 29 al. 1 et 2 LAVI) et en désignant une autorité de recours unique, indépendante de l'administration et jouissant d'un plein pouvoir d'examen (art. 29 al. 3 LAVI). Dans le canton de Vaud, le SJL est l'autorité cantonale compétente au sens de l'art. 24 LAVI (art. 14 de la loi vaudoise du 24 février 2009 d'application de la LAVI [LVLAVI; RSV 312.41]); conformément à l'art. 16 LVLAVI, les décisions rendues par ce service peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, selon les règles ordinaires de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 273.36). En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile (cf. art. 95 LPA-VD) et satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

A titre de mesures d'instruction, les recourants requièrent que l'instance d'indemnisation LAVI du canton de Genève soit interpellée en vue de savoir si une décision a été rendue dans la cause concernant une autre victime de D. _____ et le père de cette dernière, et, dans un tel cas, que le dossier y relatif soit produit au dossier de la cause. a) Le droit d'être entendu comprend le droit pour l'intéressé de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre

(ATF 129 II 497 consid. 2.2 p. 504; 126 I 15; 124 I 49 et les réf. cit.). Ce droit suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2; 130 II 425 consid. 2.1 et les arrêts cités; 122 V 157 consid. 1d; 119 Ib 492 consid. 5b/bb). b) En l'occurrence, si un tiers a également été victime d'abus sexuels de la part de D. _____, agissements pour lesquels ce dernier a aussi été condamné dans le jugement rendu par le Tribunal criminel de l'arrondissement de la Côte le 12 décembre 2013, il s'agit toutefois d'une autre jeune fille, victime du même auteur mais dans des circonstances très différentes. En outre, au plan formel, la décision de l'autorité LAVI genevoise ne saurait lier l'autorité intimée ni le Tribunal de céans. Partant, le Tribunal considère, sur la base d'une appréciation anticipée des preuves, qu'il n'y a pas lieu de donner suite aux réquisitions des recourants, les faits résultant du dossier permettant de trancher la cause en l'état.

E. 3

LAVI). L'art. 28 LAVI dispose qu'aucun intérêt n'est dû pour l'indemnité et la réparation morale. b) Le système d'indemnisation instauré par la LAVI est subsidiaire par rapport aux autres possibilités d'obtenir réparation que la victime possède déjà (cf. art. 4 LAVI). Il s'agit ici non pas d'une prestation versée du chef d'une responsabilité civile, mais d'une aide accordée par l'Etat (ATF 132 II 117 consid. 2.2.4; Meret Baumann/Blanca Anabitarte/Sandra Müller Gmünder, La pratique en matière de réparation morale à titre d'aide aux victimes, Fixation des montants de la réparation morale selon la LAVI révisée, Jusletter du 8 juin 2015, p. 3). Le législateur n'a pas voulu assurer à la victime une réparation pleine, entière et inconditionnelle du dommage (ATF 131 II 121 consid. 2.2 et les références); ce caractère incomplet est particulièrement marqué en ce qui concerne la réparation du tort moral, qui se rapproche d'une allocation ex aequo et bono (TF, arrêt 1C_296/2012 du 6 novembre 2012 consid. 3.1 et la référence). Ainsi, dans son Message concernant la révision totale de la LAVI du 9 novembre 2005 (FF 2005 6683, en particulier pp. 6741 ss), le Conseil fédéral relève que la réparation morale traduit la reconnaissance par la collectivité publique de la situation difficile de la victime. L'octroi d'une somme d'argent que la victime peut utiliser à sa guise est la meilleure expression possible de cette reconnaissance et permet de répondre aux différents besoins des victimes; ce n'est dès lors pas tant le montant de la réparation qui importe que son principe même. Une réparation morale allouée par l'Etat n'a pas à être identique, dans son montant, à celle que verserait l'auteur de l'infraction (CDAP, arrêt GE.2015.0099 du 3 novembre 2015 consid. 2 et réf.). Dans son guide relatif à la fixation du montant de la réparation morale à titre d'aide aux victimes d'infractions, d'octobre 2008 (disponible sur internet à l'adresse suivante: <https://www.bj.admin.ch/dam/data/bj/gesellschaft/opferhilfe/hilfsmittel/leitf-genugtuung-ohg-f.pdf>), l'Office fédéral de la justice (ci-après: OFJ) rappelle que le montant de la réparation morale est plafonné dans la nouvelle loi : 70'000 fr. au maximum pour la victime, 35'000 fr. pour le proche. En conséquence, le montant de la réparation morale devra être calculé selon une échelle dégressive indépendante des montants accordés en droit civil, même si ceux-ci peuvent servir à déterminer quels types d'atteintes donnent lieu à l'octroi des montants les plus élevés. Il convient de garder à l'esprit la cohérence du système; en plafonnant les montants, la loi induit un abaissement général des montants accordés par rapport au droit de la responsabilité civile. Si des montants trop élevés sont alloués pour des infractions de

gravité faible à moyenne, cela fausserait tout le système et pénaliserait les victimes d'atteintes les plus graves. Ainsi il ne suffira pas de réduire seulement les réparations morales qui dépasseraient le plafond prévu par la loi; il ne sera en règle générale pas non plus possible de reprendre tel quel le montant de la réparation morale allouée, dans le cadre de la responsabilité civile, par le juge (ch. 2 p. 5; cf. ég. le Message du Conseil fédéral précité en lien avec la "fixation du montant" de la réparation morale, p. 6745; GE.2015.0099 précité). Il ressort également des recommandations de la Conférence suisse des offices de liaison de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (CSOL-LAVI) pour l'application de la LAVI, du 21 janvier 2010, que l'introduction d'un montant maximal de 70'000 fr. pour les atteintes les plus graves entraîne en principe une réduction des sommes attribuées à titre de réparation morale au sens de l'aide aux victimes. En général, par rapport aux montants calculés sur la base de l'ancienne loi (aLAVI), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008, la réparation morale évaluée selon le droit actuel sera réduite d'environ 30 à 40% (ch. 4.7.2 p. 42). Selon la doctrine (Baumann/Anabitarte/ Müller Gmünder, op. cit., p. 3-4; Peter Gomm/Dominik Zehntner, Kommentar zum Opferhilfegesetz, 3. Aufl., Bern 2009, n. 23 ad Art. 23 OHG), la réparation morale allouée par les autorités LAVI est en pratique réduite d'environ un tiers par rapport à la réparation allouée par les autorités de droit civil. c) L'OFJ précise que, parmi les facteurs permettant d'élever ou de réduire le montant de la réparation morale, figurent notamment l'âge de la victime, la durée de l'hospitalisation, les opérations douloureuses, les cicatrices permanentes, le retentissement sur la vie professionnelle ou privée, l'intensité et la durée du traumatisme psychique, la dépendance vis-à-vis de tiers, la répétition des actes, le fait que l'auteur n'ait pas été retrouvé et condamné. Il n'y a pas de prise en compte des circonstances propres à l'auteur de l'infraction (p. 6 du guide précité de l'OFJ: ci-après "Guide OFJ"). S'agissant spécifiquement des victimes d'atteinte à l'intégrité sexuelle, l'OFJ relève dans une annexe consacrée aux "fourchettes pour la fixation de la réparation morale" (Guide OFJ, p. 9), en référence à la doctrine et à la jurisprudence, que le montant de la réparation morale pour un viol atteint en général 10'000 à 20'000 fr. en droit de la responsabilité civile; il propose dès lors, à titre indicatif, deux ordres de grandeur pour fixer les montants réduits qui peuvent être alloués dans le cadre de la LAVI, savoir entre 0 et 10'000 fr. en cas d'atteinte grave, respectivement entre 10'000 fr. et 15'000 fr. en cas d'atteinte très grave, tout en précisant que les cas de peu de gravité n'ouvrent pas la voie de la réparation morale au titre de la LAVI mais que, dans des situations d'une exceptionnelle gravité, l'autorité pourrait aller au-delà des montants proposés (ch. 2 pp. 9-10). Selon la jurisprudence, l'atteinte est réputée grave lorsque la victime a été particulièrement touchée par l'infraction qui l'a, par exemple, rendue partiellement ou entièrement invalide, lui a causé un préjudice permanent d'un organe important ou d'autres séquelles physiques notables (ATF 127 IV 236 consid. 2b). Si le dommage n'est pas permanent, une réparation morale ne sera octroyée qu'en cas de circonstances particulières, par exemple un séjour de plusieurs mois à l'hôpital avec de nombreuses opérations chirurgicales ou une longue période de souffrance ou d'incapacité de travail. Si la blessure se remet sans grandes complications ou sans atteinte durable, il n'y a dans la règle pas lieu à réparation morale (GE.2012.0196 du 30 janvier 2013 consid. 3b; GE.2012.0138 du 28 janvier 2013 consid. 3b et la référence; Cédric Mizel, La qualité de victime LAVI et la mesure actuelle des droits qui en découlent, in JT 2003 IV 38, ch. 115 pp. 96 s. et les références). Les atteintes à l'intégrité psychique n'entrent en considération pour une réparation morale que lorsqu'elles sont importantes, telles des situations de stress post-traumatiques conduisant à un changement durable de la personnalité (TF 1A.20/2002

du 4 juillet 2002 consid. 4.2 et la référence; TF 1A.235/2000 du 21 février 2001 consid. 5b/aa, cité notamment in TF 1C_296/2012 du 6 novembre 2012 consid. 3.2.2). La douleur morale ressentie par la victime d'un délit d'ordre sexuel n'est objectivement pas démontrable. C'est pourquoi le calcul du montant de la réparation morale se fonde essentiellement sur la gravité des actes incriminés et des conséquences avérées qui résultent de ces actes. La vulnérabilité d'une personne face à un délit sexuel dépend fortement de son âge; elle est particulièrement marquée chez les enfants, les adolescents et chez les personnes sexuellement inexpérimentées. Parmi d'autres critères, on retiendra l'existence d'un acte qualifié tel qu'une manière d'agir particulièrement cruelle par le recours à la violence ou à une arme, la répétition de l'acte ou le laps de temps durant lequel cet acte s'est répété, la commission de l'infraction par plusieurs auteurs, l'abus éventuel d'un lien familial ou amical, ou encore un rapport de confiance ou de dépendance (GE.2017.0005 du 9 mai 2017 consid. 2; Baumann/Anabitarte/Müller Gmünder, op. cit., p. 18; Gomm/Zehntner, op.cit., n. 23 ad Art. 23 OHG; Klaus Hütte/Petra Ducksch/Kayum Guerrero, Die Genugtuung, 3 ème éd., Zurich/Bâle/Genève 2005, I/38a, n. 6.17.1). Le juge doit proportionner le montant de l'indemnité avant tout au type et à la gravité de l'atteinte, ou plus exactement à la souffrance qui en résulte; il doit en plus prendre en considération notamment l'intensité et la durée des effets de l'atteinte sur la personnalité ainsi que l'âge de la victime (ATF 132 II 117 consid. 2.2.2; 127 IV 215 consid. 2a, JT 2003 IV 129 et la référence; TF 6B_405/2010 du 1 er octobre 2010 consid. 2.3; Franz Werro, in Commentaire romand, Code des obligations I, Bâle 2003, n° 22 ad art. 47 CO).

E. 4

Il convient en premier lieu d'examiner si les recourants peuvent se prévaloir de la qualité de victime au sens de la LAVI. a) A cet égard, l'autorité intimée retient à juste titre la qualité de victime de A._____. S'agissant en revanche de B._____ et C._____, l'autorité intimée leur dénie la qualité de victime au motif que les souffrances que ceux-ci ont vécues, bien que considérables, ne sont toutefois pas comparables à celles des proches d'une victime décédée ou devenue gravement invalide. Elle retient que rien n'indique que les souffrances des prénommés seraient exceptionnelles, soit supérieures à celles de n'importe quel parent placé dans une situation comparable. Aux termes de la loi, les proches de la victime ont droit à une réparation morale lorsque la gravité de l'atteinte le justifie (art. 22 al. 1 LAVI); sont expressément considérés comme des proches les père et mère de la victime (art. 1 al. 2 LAVI). b) Selon la jurisprudence (TF 1A.155/2005 du 23 septembre 2005 consid. 2.2; 1A.69/2005 du 8 juin 2005 consid. 2.3), les proches de la victime n'ont en principe droit à une indemnisation pour tort moral que dans la mesure où ils sont touchés de la même manière ou plus fortement qu'en cas de décès de la victime directe (ATF 125 III 412 consid. 2a; Gomm/Zehntner, op. cit., n. 29 ad Art. 23 OHG). Leur souffrance doit ainsi revêtir un caractère exceptionnel (ATF 117 II 50 consid. 3a; TF 1P.65/2001 du 20 avril 2001 consid. 1b). Les critères d'appréciation sont le genre et la gravité de l'atteinte, l'intensité et la durée de ses effets sur les personnes concernées, ainsi que la gravité de la faute de l'auteur (ATF 125 III 412 précité consid. 2a). La jurisprudence se montre restrictive quant à l'allocation d'une indemnité pour tort moral aux parents d'un enfant abusé sexuellement (ATF 139 IV 89 consid. 2.4.1; TF 6B_160/2014 du 26 août 2014 consid. 3.1, 6B_646/2008 du 23 avril 2009 consid. 7 et 6P.30/2005 du 3 juin 2005 consid. 3); celle-ci ne saurait être envisagée que très exceptionnellement, dans des cas particulièrement graves (TF 6P.135/2005 du 11 décembre 2005 consid. 4; cf. aussi Cédric Mizel, La qualité de victime LAVI et la mesure actuelle des droits qui en découlent, in JT 2003 IV 70). Une indemnité pour tort

moral a ainsi été refusée dans les cas suivants : à la mère et aux frères et sœurs d'un enfant abusé sexuellement par le p.e (TF 1A.208/2002 du 12 juin 2003); aux parents d'une fillette de neuf ans qui avait été agressée, puis violée dans l'ascenseur de son immeuble par un garçon de quinze ans (TF 1A.69/2005 du 8 juin 2005); aux parents de deux fillettes de cinq et six ans qui avaient subi régulièrement pendant des années des abus sexuels de la part de leur oncle (TF 6B_646/2008 du 23 avril 2009); à la mère dont la fille aurait subi uniquement des attouchements (TF 6P.30/2005 du 3 juin 2005). En revanche, une indemnisation a été accordée à la fille d'une femme infectée par le virus du SIDA, en raison de l'état d'incertitude permanente que cela entraînait, tant pour la mère que pour l'enfant (ATF 125 III 412). La Cour de céans a pour sa part confirmé le refus du SJL d'allouer une indemnité pour tort moral à la mère d'une fillette de trois ans qui avait été victime d'attouchements sexuels à une reprise de la part d'un tiers, considérant que si la mère avait sans aucun doute été très affectée par les événements vécus par sa fille, il ne ressortait pas des pièces au dossier que la souffrance qu'elle avait vécue revêtait un caractère particulièrement exceptionnel au sens de la jurisprudence (GE.2009.0110 du 15 décembre 2009). c) En l'occurrence, il résulte du dossier que C. _____, père de la victime, a été extrêmement affecté par l'agression de sa fille. Le traumatisme subi par cette dernière a affecté les relations père-fille, cette dernière présentant depuis son agression une grande crainte de son père et ne pouvant plus se sentir en sécurité avec lui. Cette crainte a entraîné une détérioration de la relation au point d'une interruption durable des relations affectives entre eux. Le couple parental n'a pas non plus survécu au drame. Il n'est certes pas démontré que l'agression subie par sa fille serait la cause unique de cette séparation. Toutefois il n'est pas contesté que le fait que sa fille ne pouvait dormir seule mais a dû dormir chaque nuit avec sa mère sur une longue période, tout en refusant tout contact avec son père, ont pu fortement contribuer à la séparation des parents. Cette situation a engendré un épisode dépressif, attesté médicalement, entre septembre 2011 et juillet 2012. Selon une attestation médicale établie en novembre 2013 figurant au dossier, le recourant a bénéficié également d'un traitement psychopharmacologique; plus de deux ans et demi après les faits, il n'était pas entièrement remis des séquelles du traumatisme précité et demeurait très labile émotionnellement, fragile et insécure. Le recourant a encore perdu son travail à ce moment-là. Quant à B. _____, mère de la victime, elle a également extrêmement souffert de l'agression de sa fille. Comme indiqué ci-dessus, sa fille souffrait d'angoisses majeures depuis son agression et se trouvait dans une incapacité totale à vivre sans sa mère, éprouvant constamment de l'angoisse à l'idée que celle-ci ait un accident ou meure. Elle ne pouvait plus dormir sans sa mère. B. _____ a ainsi été entièrement mobilisée par les besoins émotionnels de sécurité de sa fille et toute son énergie était focalisée pour tenter d'y répondre. Confrontée quotidiennement aux angoisses de sa fille, elle se sentait en outre en difficulté dans l'éducation de cette dernière, et se reprochait de s'investir de manière inéquitable entre ses deux filles. La recourante fait par ailleurs valoir qu'elle a dû sacrifier sa vie de femme pour se consacrer à sa fille. Son couple n'a pas résisté à l'épreuve. Elle a en outre été suivie médicalement en relation avec cette situation. Force est ainsi de constater que l'agression subie par la fille a eu des répercussions extrêmement importantes sur ses deux parents dont la vie familiale a été détruite. L'un a vu sa relation avec sa fille durablement brisée et l'autre a dû se consacrer entièrement à sa fille au détriment de son autre fille, de son époux et de sa propre vie de femme. On se trouve ici dans une situation particulière qui peut se rapprocher, dans une certaine mesure, de la perte d'un enfant, ou d'un enfant devenu gravement invalide et nécessitant un accompagnement particulièrement

important. L'appréciation de l'autorité intimée consistant à nier la qualité de victime aux parents de A. _____ méconnaît le caractère exceptionnel de la présente affaire et ne peut être suivie. Il convient au contraire d'admettre que les souffrances éprouvées par ces derniers se révèlent suffisamment importantes pour leur reconnaître la qualité de victime au sens de l'art. 22 LAVI, de sorte que leur droit à une indemnisation au titre de réparation du tort moral est ouvert.

E. 5

Il reste à statuer sur la quotité de l'indemnisation à allouer aux recourants. a) La recourante A. _____ conteste la somme de 17'000 francs que lui a accordée l'autorité intimée à titre de réparation morale. Elle conclut à l'allocation d'un montant de 50'000 fr. en sa faveur, pour tenir compte " des circonstances exceptionnelles de l'agression, de la gravité de l'atteinte subie, de l'intensité des souffrances morales, ainsi que du dommage et de ses conséquences ". L'autorité intimée admet une atteinte importante et durable causée par l'agression dont la prénommée a été victime, dont les séquelles physiques et psychiques ressortent clairement des documents médicaux au dossier; ceci justifie à son sens l'allocation d'une indemnité à titre de réparation morale, dont la quotité doit être fixée en tenant compte des montants accordés dans des cas analogues par la jurisprudence ainsi que des circonstances d'espèce, en particulier le jeune âge de la victime, la préméditation de l'auteur, l'acte en lui-même et le lieu de commission, mais aussi le fait qu'il s'agissait d'une agression unique, sans répétition de l'acte ni de lien entre la victime et son agresseur; ont aussi et surtout été retenues les conséquences psychiques lourdes et évidentes sur la vie intime de la victime mais également sur sa vie sociale, le lien entre la recourante et son père ayant été rompu, ainsi que la séparation de ses parents à la suite de cette affaire. b) Il convient de relever d'emblée que, comme rappelé ci-dessus (consid. 3), l'indemnité à laquelle peut prétendre la recourante dans la présente procédure ne doit pas nécessairement correspondre, au regard des particularités du système d'indemnisation de la LAVI, à une réparation pleine et entière du dommage subi et doit bien plutôt être fixée en équité (GE.2015.0099 du 3 novembre 2015 consid. 3a; GE.2014.0101 du 4 mai 2015 consid. 2e). Ainsi, le montant de l'indemnisation du tort moral de la recourante fixé à 50'000 fr. dans le cadre de la procédure pénale ne saurait être considéré comme contraignant s'agissant d'apprécier le montant de l'indemnité sous l'angle de la LAVI. c) En allouant une somme de 17'000 fr. à la recourante, l'autorité intimée estime avoir tenu compte des circonstances exceptionnellement graves de l'agression subie, dès lors qu'elle a alloué davantage que le montant maximum de 15'000 fr. des fourchettes proposées par le Guide OFJ en cas d'atteinte très grave (cf. consid. 3 ci-dessus). Dans la décision attaquée, l'autorité intimée a certes relevé que la vie de la recourante avait basculé le 14 avril 2011. La recourante avait dû suivre une trithérapie pendant un mois, puis tenter de reconnaître sans cesse son agresseur sur une planche photos ou derrière une vitre sans tain; elle avait aussi aidé la police dans l'établissement du portrait-robot. Depuis ce jour, elle n'avait plus pu dormir seule mais toujours avec sa mère. S'agissant des séquelles physiques et psychologiques, l'autorité intimée a retenu que celles-ci ressortaient clairement des divers documents médicaux et qu'il était évident que la recourante avait souffert psychologiquement de l'agression et que sa vie de femme en resterait marquée. Pour fixer la réparation morale, l'autorité intimée s'est encore fondée sur les circonstances particulières du cas d'espèce, telles que notamment le jeune âge de la victime, la préméditation de l'auteur, l'acte en lui-même et le lieu de commission (un sombre local de l'immeuble où vivait la recourante), mais aussi et surtout les conséquences psychiques lourdes et évidentes sur la vie intime de

la victime comme sur sa vie sociale (le lien entre la recourante et son père ayant été rompu et ses parents s'étant séparés suite à cette affaire); elle a en outre pris en compte que les faits s'étaient produits à une seule reprise et qu'il n'y avait aucun lien entre la recourante et son agresseur. Enfin, dans le souci de respecter le principe de l'égalité de traitement, l'autorité intimée s'est référée à la jurisprudence; elle a ainsi mentionné les cas suivants dans la décision attaquée : "En 2014, l'autorité LAVI zurichoise a alloué un montant de CHF 30'000.- à une victime âgée de 4 ans ayant subi des abus sexuels importants par un babysitter pendant 6 mois. Ce dernier lui a léché la zone vaginale et l'a frottée avec son membre en érection; il lui a fait subir une pénétration anale et un viol avec éjaculation dans le vagin. Les actes ont été filmés et mis sur internet afin d'obtenir d'autres photos et films à caractère pornographique en échange. L'auteur a été condamné pour actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance, actes d'ordre sexuel commis avec des enfants et pornographie. La victime a souffert de maux de ventre non spécifiés, d'agitations fréquentes, de comportement insolent et souvent agité après la scolarisation (op. cit. [réd. : Meret Baumann/Blanca Anabitarte/ Sandra Müller Gmünder, La pratique en matière de réparation morale à titre d'aide aux victimes, in Jusletter du 8 juin 2015] , cas n° 84, p. 17). En 2013, l'autorité de céans a alloué un montant de CHF 20'000.- à une fillette âgée de 11 ans, issue d'un milieu socialement défavorisé. Elle a rencontré son agresseur, âgé de 57 ans et lui avait accordé sa confiance car il avait décidé d'aider financièrement sa famille. Il s'est progressivement rendu indispensable auprès de la victime en lui offrant régulièrement de l'argent et des cadeaux. Ils se rencontraient plusieurs fois par semaine. Après un an, il lui propose de faire un livre avec des photos d'elle, ce qu'elle refuse dans un premier temps mais qu'elle accepte au final. Normales au début, les photos deviennent érotiques (victime nue, en train de se caresser, saisissant le membre de l'auteur avec sa main) et prennent un tour toujours plus scabreux jusqu'à la pénétration avec les doigts et le pénis par l'auteur. Ce dernier menace la jeune fille si elle parle. Il a été condamné pour actes d'ordre sexuel avec des enfants, contrainte sexuelle, viol et pornographie. La victime a subi une atteinte psychique évidente. Deux ans après les faits, elle a dû être hospitalisée en raison de scarification des bras. Une psychothérapie a été mise en place. D'abord efficace, puis son état de santé s'est aggravé. La victime a été en foyer depuis la dénonciation (décision du 1^{er} octobre 2013, LAVI 1531/2012). L'autorité d'indemnisation LAVI du canton d'Argovie a accordé CHF 17'000.- à une jeune fille de 14-15 ans, abusée pendant

E. 7

mois presque chaque semaine par son frère (viol, contrainte sexuelle, actes répétés d'ordre sexuel avec enfants, incestes répétés) qui a présenté une dépression, a fait un séjour de 2 mois en clinique psychiatrique, a eu une reprise de confiance en soi difficile et a été rejetée par ses parents (Baumann/Anabitarte/Müller Gmünder, op.cit., cas n° 80, p. 16). En 2016, l'autorité de céans a alloué une somme de CHF 15'000.- à une fillette, âgée de 15 ans, victime d'attouchements à caractère sexuel sur les seins et le sexe plusieurs fois par semaine par son père pendant 2 ans et 9 mois. A deux reprises au moins, le père a contraint sa fille à entretenir des relations sexuelles vaginales complètes. Il a profité de son autorité sur sa famille, du relatif isolement de celle-ci et de son emprise psychologique sur les siens du fait qu'il était leur soutien financier. A la suite de ces événements, la victime présentait toujours des signes d'un état de stress post-traumatique et un état anxio-dépressif d'intensité moyenne. Depuis le mois qui a suivi le second viol, elle est suivie. L'auteur a également battu son épouse (décision du 1^{er} avril 2016, LAVI 1790/2015). La même autorité a alloué

en 2013 la somme de CHF 14'000.- à une fillette abusée par l'ami de sa grand-mère entre l'âge de 4 ans et demi et 6 ans sur une vingtaine de mois à raison de deux agressions par semaine (décision du 17 juillet 2013, LAVI 1543/2012). L'autorité d'indemnisation LAVI du canton de Berne a alloué la somme de CHF 12'000.- à une jeune fille de

E. 12

ans abusée pendant un an et demi par son père, présentant des douleurs physiques et morales, un sentiment de faute, se demandant si elle a eu raison de dénoncer les atteintes dont elle a été victime et ayant été régulièrement suivie par un pédopsychiatre (Baumann/Anabitarte/Müller Gmünder, op.cit., cas n° 73, p. 15)." d) En l'espèce, outre les circonstances retenues par l'autorité intimée dans la décision attaquée, on doit relever encore que l'auteur de l'agression, né en 1949, s'est rendu coupable d'infractions qualifiées contre l'intégrité sexuelle de la recourante, née en 1999, commises sous la menace d'une arme. L'agression a été réalisée de manière particulièrement brutale et cruelle à l'égard de la recourante qui a été maintenue dans une situation de terreur absolue: cette dernière a été ligotée, frappée, menacée de mort et menacée de la publication sur Internet des photos prises de son intimité; l'agresseur lui a refusé la possibilité de prier et lui a affirmé qu'elle ne pourrait plus avoir d'enfants après ce qu'il allait lui faire; il s'est écoulé un an et demi avant que l'agresseur soit interpellé, ce qui a grandement contribué à maintenir une terreur psychique de sa victime dont il connaissait d'ailleurs le nom et l'adresse. Les attestations médicales au dossier confirment les sévères traumatismes de la recourante qui n'avait que 11 ans à l'époque, présentant une fragilité, des angoisses, une perte de confiance et des troubles de la concentration qui ont encore aujourd'hui des conséquences importantes sur sa vie au quotidien. Sa vie familiale a éclaté suite à son agression. Ce n'est que récemment, soit plusieurs années après les événements qu'elle a pu entamer un processus psychothérapeutique, dont l'aboutissement va nécessiter plusieurs années de suivi. Il convient également de se référer aux jugements pénaux qui retiennent le caractère exceptionnellement grave de l'agression subie par la recourante. Ainsi, il ressort du jugement du Tribunal criminel que l'agression a été d'une grande violence à tonalité mortifère, dans laquelle la recourante a été réduite à l'état d'objet déshumanisé (cf. p. 101; cf. aussi jugement du Tribunal cantonal, p. 36). Le Tribunal criminel a également retenu le caractère rare d'un tel déferlement de sadisme et de perversité (p. 149). Le jugement précité comporte encore le témoignage de deux inspecteurs qui ont affirmé ce qui suit (p. 75): " nous avons tous deux plus d'une dizaine d'années d'expérience au niveau des mœurs. Il est clair qu'une affaire telle que celle qui nous occupe ce jour est exceptionnelle. On rencontre une par décennie et certainement pas beaucoup plus ". Il ressort encore de ce jugement (p. 88) que le montant alloué par l'autorité pénale à la recourante (50'000 fr.) est largement supérieur à celui que l'agresseur avait proposé à ses victimes (soit 30'000 fr. pour les fillettes et 3'000 fr. pour les parents). Comme il a déjà été exposé ci-dessus (partie en fait, lettre B, p. 4), le Tribunal criminel a retenu une forte atteinte à l'intégrité physique et psychique des victimes dont l'enfance a été volée et détruite, de même que l'importance et l'irréversibilité hautement probable du préjudice subi. Enfin, si l'autorité intimée semble s'en tenir pour l'essentiel aux montants préconisés par le guide OFJ, ce guide prévoit expressément la possibilité d'aller au-delà pour les situations d'une exceptionnelle gravité. Pour mémoire, l'art. 23 LAVI prévoit un plafond du montant de la réparation morale de 70'000 fr. pour la victime. Comme on l'a vu précédemment, il n'y a pas lieu nécessairement d'allouer le montant fixé au chef d'une responsabilité civile, mais une réduction d'un tiers d'un tel montant est usuellement admis, la doctrine admettant même d'aller au-delà pour des

infractions à l'intégrité sexuelle de mineurs (Gomm/Zehntner, op. cit., n. 23 ad Art. 23 OHG). e) Au vu de l'ensemble des circonstances précitées, l'appréciation de l'autorité intimée ne reconnaît qu'imparfaitement le caractère exceptionnellement grave de l'atteinte subie par la recourante. Le montant alloué à titre d'indemnité LAVI apparaît ainsi manifestement insuffisant et contraire à l'art. 23 LAVI. Tout bien pesé, il convient de retenir un montant correspondant aux deux tiers du montant alloué par les autorités pénales, soit 35'000 francs. La décision attaquée sera en conséquence réformée en ce sens. 6. Quant aux recourants B. _____ et C. _____, ils concluent à l'octroi d'un montant de 15'000 fr. à chacun d'eux à titre de réparation de leur propre tort moral. a) Comme déjà exposé ci-dessus, une réparation morale allouée par l'Etat n'a pas à être identique, dans son montant, à celle que verserait l'auteur de l'infraction ; elle doit bien plutôt être fixée en équité. b) A l'instar de la victime directe, le montant de la réparation morale doit être fixé en fonction de la gravité de l'atteinte (art. 23 al. 1 LAVI). Selon la doctrine (Baumann/Anabitarte/Müller Gmünder, op. cit., p. 8), dans le cas d'un homicide, la gravité de l'atteinte des proches de la victime dépend essentiellement de l'intensité des liens qui existaient entre ceux-ci et la victime. Le degré de parenté représente en règle générale le premier critère pris en considération, mais ne constitue pas en soi une preuve effective de l'intensité des liens. Outre l'intensité de la relation, il faut encore tenir compte des éventuels bouleversements du mode de vie que l'homicide peut causer au demandeur (par ex.: séjour d'enfants mineurs dans un foyer, abandon d'une exploitation agricole, etc.). Ces critères peuvent être repris par analogie dans le cas présent concernant les proches d'une victime d'atteinte à l'intégrité sexuelle. En l'occurrence, l'agression de A. _____ a eu des conséquences extrêmement graves pour l'ensemble de la famille, comme il a déjà été longuement exposé ci-dessus. En substance, la vie familiale a été détruite et les deux parents ont subi des conséquences directes sur leur santé. Cette situation dure depuis plusieurs années. Au regard de l'ensemble de ces éléments, il convient d'allouer, en équité, à B. _____ comme à C. _____, une indemnité à titre de tort moral propre. Selon le Guide OFJ (p. 10), le réaménagement considérable de la vie d'un proche pour s'occuper de la victime ou d'autres répercussions importantes justifie une réparation morale de 25'000 à 35'000 francs. On peut s'inspirer de cette fourchette dans le cas présent. Si l'on retient, comme pour leur fille, les deux tiers des montants alloués par les autorités pénales, une indemnité de 10'000 fr. pour chaque parent, à titre de réparation du tort moral au sens de la LAVI, paraît adéquate dans le cas présent. La décision attaquée sera en conséquence réformée dans ce sens. 7. En conclusion, le recours doit être partiellement admis et la décision attaquée réformée dans le sens des considérants qui précèdent. Le présent arrêt est rendu sans frais pour les parties (cf. art. 30 al. 1 LAVI). Vu l'issue du litige, les recourants ont droit à une indemnité à titre de dépens pour l'intervention de leur avocat, conformément à l'art. 55 al. 1 LPA-VD, à la charge de l'autorité intimée. Le montant de cette indemnité est arrêté à 2'000 francs. Compte tenu de leurs ressources, les recourants ont été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 21 septembre 2016. Cela étant, il convient de statuer sur l'indemnité due à leur conseil d'office (art. 18 al. 5 LPA-VD; art. 39 al. 5 du Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 [CDPJ; RSV 211.02]; art. 2 al. 4 du règlement du Tribunal cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3]). L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ) et aux débours figurant sur la liste des opérations et débours (art. 3 al. 1 RAJ). En l'occurrence, l'indemnité de Me Coralie Devaud peut être arrêtée, compte tenu de la liste des opérations

produite, à 2'612 fr. 50, correspondant à 2'349 fr. d'honoraires, 70 fr. de débours et 193 fr. 50 de TVA (8%), que l'on peut arrondir à 2'613 francs. De cette somme, il y a lieu de déduire le montant perçu à titre de dépens par les recourants.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.